



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le huitième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 9° Pour l'exercice financier 2013, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000537239 (5,37239 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000031959 (0,31959 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michael Applebaum
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 28 février 2013 par la résolution numéro CC13-016 et il est entré en vigueur le 4 mars 2013 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal « Le Devoir ».